

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 1 7 6

Commission des services juridiques

41168

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-15-RN97-31138

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 1er octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 25 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre à une action en revendication de biens et en dommages-intérêts intentée par son ex-conjointe, ès qualité de tutrice à l'enfant mineur des parties. Les procédures ont été commencées le ou vers le 18 octobre 1996 par un bref de saisie mobilière avant jugement et une action a été signifiée au requérant à la même époque. Lors de l'audition, l'avocate du requérant a mentionné qu'il y avait eu de multiples négociations et qu'une partie des biens revendiqués avait été remise à l'ex-conjointe du requérant.

Dans les procédures, il est mentionné que l'enfant des parties a vécu chez le requérant entre le mois d'octobre 1994 et le mois de juillet 1996 et que, le ou vers le 17 juillet 1996, l'enfant est revenu vivre chez sa mère. Depuis ce temps, l'enfant a tenté de récupérer des biens et effets personnels qui étaient demeurés chez le requérant qui refusait de les rendre. Dans sa conclusion, l'ex-conjointe du requérant demande que le tribunal ordonne à celui-ci qu'il remette les biens à leur fils et que, subsidiairement pour le cas où les biens n'auraient pu être saisis, lui ordonner de les remettre à son ex-conjointe ou, si les biens n'étaient plus en sa possession, condamner le requérant à payer une somme de 6 500\$, ainsi qu'un montant de 5 000\$ à titre de dommages moraux et exemplaires en vertu des articles 5, 6, 8 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 28 avril 1997, a été émis le 6 mai 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 19 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant est poursuivi, non seulement en revendication de biens meubles, mais également en réclamation de dommages moraux et exemplaires au montant de 5 000\$; considérant que le requérant reçoit des prestations de la sécurité du revenu, considérant que, si le tribunal accueille l'action relativement aux dommages moraux, les moyens de subsistance et les besoins essentiels du requérant seront menacés, dans les circonstances; considérant qu'un tribunal est saisi de la présente affaire; considérant que l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique déclare que: "lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou

41168

-2-

mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire mettait en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

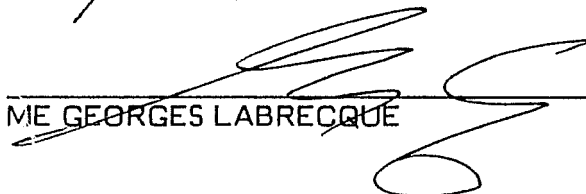
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE